

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence nationale de santé publique
Santé publique France

Décision DG n° 60-2018 du 26 février 2018 portant délégation de signature au sein de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique

NOR : SSAX1830122S

Le directeur général de l'Agence nationale de santé publique,

Vu le code de la santé publique, notamment son chapitre III, du titre I^{er}, du livre IV, de la première partie;

Vu l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 166;

Vu le décret du 10 juin 2016 portant nomination du directeur général de Santé publique France, l'Agence nationale de santé publique, M. François BOURDILLON;

Vu le décret n° 2016-523 du 27 avril 2016 relatif à la création de l'Agence nationale de santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Martial METTENDORFF, directeur général adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, tous les actes et décisions qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions des articles R. 1413-12 et R. 1413-13 du code de la santé publique.

Article 2

Délégation est donnée à M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint au directeur général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- la validation des rapports, articles et études scientifiques;
- la validation des dossiers CNIL;
- les actes et décisions à caractère scientifique;
- l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint au directeur général, délégation est donnée à Mme Anne Catherine VISO, adjointe du directeur scientifique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BOURDILLON, directeur général, et de M. Martial METTENDORFF, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Jean-Claude DESENCLOS, directeur scientifique, adjoint au directeur général, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence.

Article 5

Délégation est donnée à Mme Viviane FOUCOUT, directrice des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 250 000 €;
- les marchés publics d'un montant (HT) inférieur à 25 000 €;
- les certifications de services faits sans limitation de montant;
- tous les actes relatifs à l'exécution courante des marchés publics;
- les ordres de mission en France métropolitaine;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique;
- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.);
- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord signé préalablement par le directeur général, M. François BOURDILLON, ou le directeur général adjoint, M. Martial METTENDORFF, ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés, le directeur scientifique, M. Jean-Claude DESENCLOS;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission;
- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, ainsi que les certifications de services faits, sans limitation de montant, à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants, des mises en demeure et des réfections;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des achats et des finances, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 6

Délégation est donnée à M. Chérif TADJER, responsable de l'unité contrôle de la dépense au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 25 000 €;
- en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des achats et des finances, Mme Viviane FOUCOUT, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 250 000 €;
- les certifications de services faits sans limitation de montant.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Viviane FOUCOUT, directrice des achats et des finances, et de M. Chérif TADJER, responsable de l'unité contrôle de la dépense, délégation est donnée à Mme Stéphanie BROUSSOLLE, responsable de l'unité achats et marchés, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 250 000 €;
- les certifications de services faits sans limitation de montant.

Article 8

Délégation est donnée à M. Frédéric GRELET, responsable de l'unité missions et déplacements au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission en France métropolitaine;
- les ordres de mission concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision

motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R. 3134-2 du code de la santé publique ;

- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger pour lesquels les frais sont pris en charge par une organisation internationale publique (ECDC, Union européenne, OMS, etc.) ;
- les ordres de mission dans les outre-mer ou à l'étranger, sous réserve d'un accord signé préalablement par le directeur général, M. François BOURDILLON, ou le directeur général adjoint, M. Martial METTENDORFF, ou, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés, le directeur scientifique, M. Jean-Claude DESENCLOS ;
- les avis de réunion en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger et les convocations valant ordre de mission ;
- les bons de commande et les dépenses accessoires entrant dans le champ des missions et déplacements relatifs aux missions en France métropolitaine, dans les outre-mer ou à l'étranger d'un montant (HT) inférieur à 25 000 € ;
- les certifications de services faits sans limitation de montant.

Article 9

Délégation est donnée à M. Grégoire DELEFORTERIE, responsable de l'unité conventions et partenariats au sein de la direction des achats et des finances, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous les actes, décisions et courriers relatifs à la gestion courante des décisions attributives, des subventions, des partenariats et des conventions, ainsi que les certifications de services faits, sans limitation de montant, à l'exception de la signature des décisions attributives de subventions, des conventions, des subventions, des partenariats et de leurs avenants, des mises en demeure et des réfections.

Article 10

Délégation est donnée, aux gestionnaires de l'unité contrôle de la dépense au sein de la direction des achats et des finances, personnes dont la liste suit, de signer, au nom du directeur général de l'agence nationale de santé publique, les certifications de service fait d'un montant (HT) inférieur à 1 000 € :

Mme Corinne BOTTIN ;
Mme Mylène GAVARIN ;
M. Damien HANTZ ;
Mme Delphine KAVO ;
Mme Mélanie MOINEAU ;
Mme Hélène XABRAME.

Article 11

Délégation est donnée à M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, y compris les conventions de formation, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activités sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et, à l'exclusion des contrats et conventions de plus de six mois, des congés sans rémunération, congés de mobilité et congés de formation professionnelle, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 5 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric AMAUDRY, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à Mme Marie-Julie MONTARRY, adjointe du directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- tous actes et décisions relatifs à la gestion du personnel, y compris les conventions de formation, les éléments variables de la paie, ainsi que les autorisations de cumul d'activités sous réserve de l'avis favorable préalable de la direction générale ; et, à l'exclusion des contrats et conventions de plus de six mois, des congés sans rémunération, congés de mobilité et congés de formation professionnelle, des conventions de mise à disposition de toute durée, des sanctions et des licenciements ;
- les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 5 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction des ressources humaines, y compris les courriers relatifs aux opérations de recrutement, à l'exception des courriers aux ministères, aux agences nationales, aux agences régionales de santé et aux directions d'établissements de santé.

Article 13

Délégation est donnée à M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 25 000 € et les engagements contractuels afférents, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- les demandes d'autorisation d'élimination et les autorisations de destruction des matériels informatiques réformés ;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Julien NADEL, responsable de l'unité technique et exploitation, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 25 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Henri LAMPE, directeur des systèmes d'information, délégation est donnée à M. Michel SLIMANE, responsable de l'unité applications, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 25 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 16

Délégation est donnée à M. Gérald VANSTEENE, responsable des services généraux et immobilier, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 17

Délégation est donnée à Mme Céline DEROCHE, directrice de la documentation, veille et archives, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;

- les demandes d'autorisation d'élimination d'archives publiques à transmettre pour validation à la mission des Archives nationales;
- les bordereaux de versement d'archives aux Archives nationales (archives sous format papier ou informatique);
- toute correspondance relevant des compétences propres de la direction de la documentation, veille et archives, à l'exclusion des correspondances et actes engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 18

Délégation est donnée à Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 25 000 €, et les engagements contractuels afférents, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique BONY, directrice de l'aide et diffusion aux publics, délégation est donnée à Mme Karine GROUARD, adjointe à la directrice de l'aide et diffusion aux publics, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 25 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements;
- toute correspondance, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence.

Article 20

Délégation est donnée à Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique;
- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant (HT) inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires;
- les attestations de services faits du temps d'engagement des réservistes sanitaires, y compris ceux rémunérés;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 21

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BOURDILLON et de M. Martial METTENDORFF, délégation est donnée à Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, les bons de commande de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, délégation est donnée à M. Philippe MAGNE, adjoint de la directrice de l'alerte et des crises, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions :

- les bons de commande relatifs à l'achat de biens ou de services d'un montant (HT) inférieur à 5 000 € et les engagements contractuels afférents ;
- les contrats d'engagement des réservistes sanitaires ;
- les attestations de services faits du temps d'engagement des réservistes sanitaires, y compris ceux rémunérés ;
- toute correspondance et la validation des données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence au-delà de la limite de ses attributions.

Article 23

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, délégation est donnée à Mme Clara de BORT, responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nicole PELLETIER, directrice de l'alerte et des crises, et de Mme Clara de BORT, responsable de l'unité réserve sanitaire, délégation est donnée à M. Lionel FOREST, adjoint à la responsable de l'unité réserve sanitaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions les ordres de mission et les commandes afférentes concernant les réservistes sanitaires en France ou à l'étranger, résultant d'un arrêté de mobilisation pris par la ministre en charge de la santé ou d'une décision motivée d'un directeur général d'ARS (agence régionale de santé) ou d'ARSZ (agence régionale de santé de zone) consécutive à une demande agréée par le directeur général en application des dispositions de l'article R.3134-2 du code de la santé publique.

Article 25

Délégation est donnée à M. Alain MORIN, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant (HT) inférieur à 5 000 €.

Article 26

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. François BOURDILLON, de M. Martial METTENDORFF et de Mme Nicole PELLETIER, délégation est donnée à M. Alain MORIN, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, les bons de commande d'achat de produits ou services, à la demande du ministre chargé de la santé, en cas d'urgence impérieuse.

Article 27

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORIN, responsable de l'unité établissement pharmaceutique, délégation est donnée à M. Lionel de MOISSY, pharmacien responsable intérimaire, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'achat de produits ou services d'un montant (HT) inférieur à 5 000 €.

Article 28

Délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence :

Mme Anne LAPORTE, directrice des régions ;

Mme Sylvie QUELET, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;

M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses ;

Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;

M. Sébastien DENYS, directeur santé environnement ;

Mme Catherine BUISSON, directrice santé travail ;

M. David HEARD, directeur de la communication et du dialogue avec la société ;

M. Yann Le STRAT, directeur de l'appui, traitements et analyses de données.

Article 29

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées à l'article 28, délégation est donnée, aux personnes dont la liste suit, et chacune pour ce qui concerne uniquement sa direction, de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de leurs attributions et fonctions :

- l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements ;
- toute correspondance et de valider les données produites par les partenaires et transmises à l'Agence nationale de santé publique et à ses directions, à l'exclusion des correspondances et décisions engageant juridiquement ou financièrement l'agence :

M. Franck GOLLIOT, adjoint de la directrice des régions ;

M. Pierre ARWIDSON, adjoint à la directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;

M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses ;

Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes ;

M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice santé travail ;

Mme Valérie DERREY, adjointe du directeur de la communication et du dialogue avec la société.

Article 30

En cas d'empêchement simultané de M. Bruno COIGNARD, directeur des maladies infectieuses, et de M. Didier CHE, adjoint du directeur des maladies infectieuses, délégation est donnée à Mme Stéphanie REY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des maladies infectieuses, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 31

En cas d'empêchement simultané de Mme Sylvie QUELET, directrice de la prévention et de la promotion de la santé, et de M. Pierre ARWIDSON, adjoint à la directrice de la prévention et de la promotion de la santé, délégation est donnée à Mme Virginie BUFKENS, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 32

En cas d'empêchement simultané de Mme Catherine BUISSON, directrice santé travail, et de M. Pascal EMPEREUR-BISSONNET, adjoint à la directrice santé travail, délégation est donnée à M. Cédric PIERLOT, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction santé travail, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 33

En cas d'empêchement simultané de Mme Anne LAPORTE, directrice des régions, et de M. Franck GOLLIOT, adjoint à la directrice des régions, délégation est donnée à Mme Christel GUILLAUME, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des régions, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 34

En cas d'empêchement simultané de Mme Anne GALLAY, directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, et de Mme Emmanuelle BAUCHET, adjointe à la directrice des maladies non transmissibles et traumatismes, délégation est donnée à Mme Suzanne MONTANARY, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction des maladies non transmissibles et traumatismes, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 35

En cas d'empêchement de M. Sébastien DENYS, directeur santé environnement, délégation est donnée à Mme Karine DE PROFT, occupant la fonction de référent administratif et financier au sein de la direction santé environnement, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Agence nationale de santé publique, dans la limite de ses attributions et fonctions, l'ensemble des bons de commande d'un montant (HT) inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dépenses liées aux missions/déplacements.

Article 36

Cette décision abroge la précédente décision DG n° 669-2017 du 8 décembre 2017 portant délégation de signature au sein de l'Agence nationale de santé publique.

Article 37

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 26 février 2018.

Le directeur général,
F. BOURDILLON